

**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
4**

ACTE RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 février 2024

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-012-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 8+600 (ÉCHANGEUR DUPARC) AU PR 14+300 (ÉCHANGEUR LES JACQUES)
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-
MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-012-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR8+600 (échangeur Duparc) au PR14+300 (échangeur Les Jacques)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise TOPO SERVICES ;

VU la consultation des services techniques de la commune de Ste-Marie ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 31/01/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR8+600 (échangeur Duparc) au PR14+300 (échangeur Les Jacques) dans le sens Nord/Est pour permettre les travaux de relevé topographique dans le cadre des travaux de réalisation d'une VRTC-RN2.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur RN2 du PR8+600 (échangeur Duparc) au PR14+300 (échangeur Les Jacques) dans le sens Nord/Est est réglementée, **de 20h30 à 05h00 le 05 février 2024 et le 06 février 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée les spécifications suivantes :

- **nuît du 05/02/2024** : la circulation est interdite à partir de l'échangeur Duparc et déviée par l'ancien tracé de la RN2 littoral, pour reprendre la RN2 à l'échangeur Le Verger.

La bretelle d'insertion de l'échangeur Duparc vers l'Est est fermée.

- **nuît du 06/02/2024** : la circulation est interdite à partir de l'échangeur Duparc et déviée par l'ancien tracé de la RN2 littoral jusqu'à l'échangeur Les Jacques.

Les bretelles d'insertion des échangeurs Duparc et Le Verger sont interdites et déviées par l'ancien tracé de la RN2.

La bretelle de sortie Le Verger est interdite et déviée par le réseau communal.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise TOPO SERVICES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX



Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 31/01/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes